



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le

16 JUIL. 2010

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

☉ ☽

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER UN CENTRE
D'ESSAIS MOTEURS**

☉ ☽

COMMUNE DE BROGNARD

☉ ☽

Pétitionnaire : Société R & D MOTEUR

☉ ☽

Avis de l'autorité environnementale

1. PRÉSENTATION DU PROJET

Par pétition du 19 mai 2010 déposée et enregistrée le même jour à l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté de la DREAL, la société R&D MOTEUR, représentée par son Président Monsieur Bruno COURTALON, sollicite l'autorisation d'exploiter un centre d'essais moteurs sur la ZAC de Technoland sur le territoire de la commune de BROGNARD.

La recevabilité de la demande a été établie en date du 14 juin 2010.

2. CADRE JURIDIQUE

Selon l'article R122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant la notification susvisée. Selon l'article R122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Désignation des installations taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE et autres si nécessaire (puissance thermique par exemple)	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, NC)	Situation administrative des installations
Ateliers d'essais sur bancs de moteurs à explosion ou à combustion interne. puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal : 1200 kW (>150 kW)	2931	A	nouveau projet
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Puissance absorbée : 830 kW (>500 kW)	2920-2-a)	A	nouveau projet
Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables (gaz naturel) Puissance absorbée : 21,5 kW (>20 kW mais ≤300 kW)	2920-1-b)	D	nouveau projet

A autorisation
D déclaration

Le présent avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Enjeux environnementaux du territoire susceptible d'être impacté et importance de l'enjeu vis-à-vis du projet

	Enjeu pour le territoire	Enjeu vis à vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particuliers les espèces remarquables dont les protégées)	++	0	Pas de destruction de flore ni de faune à l'échelon du projet (destruction lors de l'aménagement de la ZAC)
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (N2000), les zones humides	++	0	Le projet n'est pas concerné par Natura 2000. Zone humide proche mais non touchée par le projet
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	++	0	Le projet n'a pas d'incidence sur cette connectivité
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Captages d'eau potable (dont captages prioritaires)	++	+	Ni captage ni périmètre de protection à moins de 4 km Enjeu présent pour la préservation des eaux souterraines
Energies (utilisation des énergies renouvelables) et changement climatique (émission de CO2)	++	+	Optimisation du rendement des moteurs
Sols (pollutions)	++	+	Pas de pollution existante. Importance du confinement des produits
Air (pollutions)	++	+	La concentration en polluants des émissions en sortie d'installation nécessite une surveillance spécifique
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains, ...) et technologiques	++	+	Projet en zone inondable (zone bleu clair du PPRI) intégrant un ensemble de mesures compensatoire
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	+	+	Filières existantes
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	++	0	Pas de consommation d'espace naturel ou agricole
Patrimoine architecturale, historique	+	0	néant
Paysages	+	+	Bâtiment industriel intégré à la ZAC
Odeurs	+	+	Pas de spécificité
Emissions lumineuses	++	+	Seules émissions : éclairage public intégré à la ZAC
Trafic routier	++	+	Desserte de la ZAC
Sécurité et salubrité publique	+	+	Effets circonscrits à l'intérieur de l'emprise
Santé	++	+	IR<1 (0.44 pour les effets à seuil), très faible pour les effets sans seuil
Bruit	++	+	Pas de problème particulier d'après l'étude de bruit
Autres à préciser	/		/

+++ : très fort, ++ fort, + présent mais faible, 0 pas concerné,

E : ensemble du territoire, L : localement, NC : pas d'informations

4. QUALITÉ DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers. De plus le projet ne concerne pas les sites Natura 2000. L'absence d'évaluation des incidences conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement est justifiée par le demandeur dans son étude d'impact.

4.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ **Etat initial**

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. L'analyse des zones humides situées à proximité du projet est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude, cette zone ayant déjà été impactée par la création de la ZAC, mais non touchée par le projet intégré dans cette ZAC, ni par ses rejets.

➤ **Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

	Concerné oui/non	Prise en compte	A approfondir
Schéma des carrières	non	non	non
SDAGE	oui	oui	non
SAGE (nommer le ou les SAGE concernés)	non	non	non
PLU	oui	oui	non
PPA	non	non	non
Plans départementaux et/ou régionaux des déchets	oui	oui	non
PPRi	oui	oui	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et leur compatibilité.

4.2 – Analyse des effets du projet sur l'environnement

➤ **phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier (si travaux sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

Il n'existe pas d'autres projets concernant la ZAC Technoland.

➤ **analyse des impacts**

Commentaire général :

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a présenté une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Toutefois, sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, Il serait utile que le demandeur détermine également, à partir des flux estimés et des débits en gaz rejetés lors du fonctionnement simultané de 3 bancs en essence/GNV pour les moteurs de série, les concentrations à l'émission en composés visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998,.

➤ **Qualité de la conclusion**

L'étude conclut à l'absence de risque sanitaire vis-à-vis des émissions atmosphériques, Des incertitudes subsistent quant au respect de la valeur limite d'émission des gaz de combustion en composés annexe III précités pour les essais de moteurs de compétition. Le pétitionnaire se propose de vérifier, lors de la mise en route, les valeurs réelles obtenues et, en cas de rejets non conformes, de supprimer les essais de ce type (partie 1.4.8 " respect des valeurs limites " de l'étude d'impact, " moteurs de compétition).

➤ **Pour les espèces protégées**

Pas de destruction, de dégradation ou de perturbation des espèces protégées, le projet s'intégrant dans la ZAC DE Technoland.

➤ **Pour les sites Natura 2000**

Le projet n'est pas concerné par un site Natura 2000.

4.3 – Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique. Une note succincte des solutions alternatives a été fournie.

4.4 – Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Toutefois, les conditions de surveillance des rejets des bancs moteurs méritent d'être approfondies pendant la phase d'instruction, notamment en fonctionnement simultané de 3 bancs en essence/GNV pour les moteurs de série.

4.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentés de manière claire et détaillée.

4.6 – Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.7 – Analyse de méthodes (pour les catégories prévues au 6^{ème} du II de l'article R512-8)

Sans objet. Cette partie est cependant traitée de manière succincte et proportionnée aux enjeux.

5. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux suivants :

- La préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles, en assurant, outre les rétentions réglementaires, le confinement des eaux susceptibles d'être accidentellement polluées,
- L'objet du projet est précisément d'améliorer les performances environnementales des moteurs dans le cadre du développement d'un logiciel de simulation de la boucle de l'air (pôle de compétitivité " véhicule du futur "),
- La situation du site en zone inondable du PPRi, en justifiant le respect de la réglementation en vigueur pour rendre compatible le projet avec la présence de cet aléa,

- La prévention de la pollution de l'air, en proposant, si nécessaire, une mesure d'évitement concernant les essais de moteurs de compétition,
- La santé publique en démontrant par une évaluation des risques sanitaires que les émissions futures du projet permettent de respecter les recommandations des autorités sanitaires.

Les conclusions du projet reprennent dans le résumé non technique les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet, à savoir un impact faible, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction citées ci-dessus.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi. Le dispositif de suivi retenu mérite d'être davantage précisé dans ses modalités concrètes d'application, au cours de la phase d'instruction et pourra donner lieu à des prescriptions d'autosurveillance, en plus de celle proposée par le demandeur pour les essais de moteurs de compétition.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales



Philippe MAFFRE